



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de SERVON (Département de Seine et Marne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°77/2025

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le maire de SERVON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « INFINITY EVENEMENTS », Monsieur Tristan VERGNAUD, en date du jeudi 15 mai 2025 ;

VU l'avis favorable en date du jeudi 15 mai 2025 de l'Adjointe au Maire, Madame Audrey SANTIN, en charge de l'Animation, culture et vie associative ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « INFINITY EVENEMENTS », sise 07 rue de Jamard à Ozouer Le Voulgis - 77390 représentée par Monsieur Tristan VERGNAUD, 07 rue de Jamard à Ozouer Le Voulgis - 77390 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 11 octobre 2025 de 19h30 à 00h00, salle communale Roger Coudert au 15 rue de la poste à SERVON, à l'occasion d'un concert caritatif.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/06/2025

Application agréée E. legalite.com

21_0A-077-217704501-20250527-AM77_25-AR

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 27 Mai 2025,

Le Maire,
Marcel VILL



Certifié exécutoire compte tenue de la Réception

- Au représentant de l'état : 04 - 06 - 2025
- Publié par voie d'affichage le : 05 - 06 - 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 04/06/2025

Application agréée e-legalite.com

21_DA-077-217704501-20250527-AM77_25-AP